

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-17

Contrat entre la commune de Wissous et la société ETABLISSEMENTS BIARD ROY pour la vérification de l'installation paratonnerre et des sirènes et l'entretien des cloches et horloges sur les sites de l'Hôtel de ville, de l'église et du groupe scolaire La Fontaine

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un prestataire extérieur la vérification et l'entretien du paratonnerre, des sirènes, des cloches et horloges des sites communaux,

Considérant que la société ETABLISSEMENTS BIARD ROY (agence MAMIAS 77), situé au 16 rue de Derrière la Montagne à CHELLES (77500) propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la commune de Wissous et la société ETABLISSEMENTS BIARD ROY (agence MAMIAS 77) afin d'assurer la vérification de l'installation paratonnerre et des sirènes et l'entretien des installations mécaniques et électriques des cloches et horloges des sites communaux suivants :

- Église : 1 horloge – 1 volée – 1 tintement – 2 cadrans – 1 paratonnerre
- Hôtel de ville : 1 horloge – 1 cadran – 1 sirène
- Groupe scolaire La Fontaine : 1 sirène

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 560 euros HT soit 672 euros TTC décomposé comme suit :

- campanaire + paratonnerre : 360 euros HT ;
- sirènes : 200 euros HT.

Le prix sera révisable annuellement selon l'indice INSEE du Coût Horaire du Travail révisé - Tous Salariés (série 1565183 en NAF rév. 2).

Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture déposée sur Chorus Pro.

Article 3 : Le contrat est établi pour une durée d'un an à compter du 27 janvier 2025 et pourra être renouvelé trois fois par reconduction tacite sans toutefois excéder quatre ans. Au-delà de ce terme le contrat fera l'objet d'une nouvelle consultation.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite et sera prélevée au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau, ;
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société ETABLISSEMENTS BIARD ROY (agence MAMIAS 77).

Article 6 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 6 février 2025

Le Maire,
Florian GALLANT

